

ARRETE

CONCERNANT LA CONSTITUTION DE CAUTIONS PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE PLACÉES SOUS SURVEILLANCE OU SOUS SÉQUESTRE

ARTICLE UNIQUE. — La Section du Commerce et de l'Industrie (Abteilung für Handel und Gewerbe) près le Gouverneur général en Belgique est autorisée à exiger des cautions des entreprises d'assurance placées sous surveillance ou sous séquestre conformément aux arrêtés du 26 novembre 1914 (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, page 49), du 17 février 1915 (Bulletin officiel, page 178) ou du 23 juin 1917 (Bulletin officiel, page 3921), en vue d'assurer l'application de ces trois arrêtés et des mesures ordonnées en vertu de leurs dispositions. En cas d'infraction par les administrateurs, directeurs ou employés des dites entreprises, la Section du Commerce et de l'Industrie pourra, indépendamment de toute autre mesure contre les auteurs de l'infraction, déclarer, en tout ou en partie, la caducité des cautions, au profit de l'Empire allemand.

Brussel, le 23 mai 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von FALKENHAUSEN,
Generaloberst.



UN SOUVENIR HISTORIQUE
LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 15 Juillet au 14 Août 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
suivis de la Table des Matières des volumes 31, 32 et 33.*



**Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.**

33^e VOLUME



33^e VOLUME

Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Bénit, 106 b, IXLLES-BRUXELLES